

CONVENTION N° 4527
Mise à disposition d'un local à l'association Orphan Cats

Entre :

La Commune de Châtellerault, domiciliée 78 boulevard Blossac 86106 CHATELLERAULT CEDEX, représentée par Laurence RABUSSIER, en qualité d'adjointe autorisée par arrêté de délégation n°2020-131 du 09 octobre 2020,
ci-après dénommée «**la commune** »

d'une part,

et

l'Association Orphan Cats, représentée par sa présidente, Madame BACQUE, et dont le siège est situé 153 rue Bourbon 86100 CHATELLERAULT, inscrite en Préfecture sous le numéro W861004007
ci-après dénommée «**le preneur** »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'association Orphan Cats sollicite de la commune l'occupation d'un local, situé 150 avenue Paul Painlevé avec accès et entrée rue Louis Braille, sur la parcelle cadastrée CK 504, dans le but de nourrir et de soigner les chats errants de la commune de Châtellerault,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les conditions d'occupation et d'utilisation par le preneur d'un local constitué de 3 pièces sur la parcelle cadastrée CK 504, située 150 avenue Paul Painlevé avec accès et entrée rue Louis Braille. Le local est mis à disposition à titre gracieux à l'association Orphan Cats. L'entretien de ce local sera assuré par l'association Orphan Cats.

Ce local a pour but exclusivement de permettre à l'association :

- de stériliser et identifier les chats errants,
- d'assurer la convalescence des chats blessés et stérilisés ainsi que leur surveillance sanitaire,
- de sociabiliser les chatons afin de les proposer à l'adoption.

Le local est destiné à accueillir uniquement les chats de la commune de Châtellerault.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette occupation est consentie de façon temporaire pour une durée de **1 an à compter de la date de signature de la convention**, renouvelable une fois pour la même durée sur demande écrite du preneur 2 mois avant la date de fin de la présente convention et après avis du bailleur.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Le local est mis à disposition à titre gratuit.



ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

La présente occupation est consentie aux charges et conditions suivantes que le preneur s'engage à exécuter :

- Il prendra le local dans l'état où il se trouve le jour de la remise des clés sans pouvoir faire aucune réclamation de ce chef.
- Il consent prendre le local sans que celui-ci soit raccordé ni à l'eau ni à l'électricité.
- Il devra laisser, à son départ, le local dans un état au moins équivalent à celui dans lequel il l'a trouvé à son arrivée,
- Il s'engage à ce que seul, lui-même ou un bénévole désigné le jour de la remise des clés accède au local.
- Il s'engage à n'utiliser que les 3 pièces du rez-de-chaussée dans l'aile gauche du bâtiment et à ne pas accéder aux autres pièces du bâtiment (étage, cave, véranda et pièces situées sur l'aile droite)
- Il s'engage à ne pas laisser divaguer les chats à l'extérieur du local sur le terrain entourant le bâtiment.

ARTICLE 5 : REMISE DES CLES

Une clé du local ainsi qu'une clé du portail est remise au preneur qui devra les restituer au service Santé Publique Sécurité Civile à son départ.

Un double de ces clés sera conservé par le service Santé Publique Sécurité Civile qui sera amené à faire des visites afin de vérifier le respect des conditions mentionnées ci-dessus.

Le preneur sera responsable des clés qui lui sont remises.

Toute perte de clé devra être déclarée au service Santé Publique Sécurité Civile.

Les doubles de clés seront réalisés sur commande par la commune et à la charge du preneur, celui-ci n'étant pas autorisé à en faire refaire à sa propre initiative.

Le preneur ne devra pas changer les serrures, ni ajouter de verrou.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le preneur s'engage à souscrire :

- un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de cette occupation par lui-même ou la personne agissant pour son compte (bénévole désigné)

- un contrat d'assurance pour couvrir ses biens propres, en renonçant à se prévaloir de toute action contre la commune pour des dommages pouvant les atteindre.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Il pourra être mis fin par les parties au présent bail au cours de la période annuelle de la présente convention moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article 1741 du code civil, le présent contrat sera résilié de plein droit par le bailleur dans en cas de non respect des engagements.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

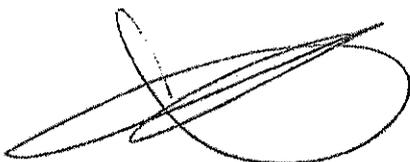
En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent bail.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Châtelleraut, le 09 mai 2023

Pour l'association Orphan Cats
La Présidente,

Isabelle BACQUE



Pour la commune de Châtelleraut,
L'Adjointe déléguée,



Laurence RABUSSIER

